

# OMPI



PLT/CE/IV/4

ORIGINAL : français/anglais

DATE : 27 juin 1997

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ D'EXPERTS CONCERNANT LE TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS**

**Quatrième session**  
**Genève, 23 - 27 juin 1997**

RAPPORT

*adopté par le comité d'experts*

### I. INTRODUCTION

1. Le Comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets (ci-après dénommé "comité d'experts") a tenu sa quatrième session, à Genève, du 23 au 27 juin 1997.
2. Les États suivants, membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Kazakstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam (58).
3. Les États suivants, membres de l'ONU ou d'institutions spécialisées, étaient représentés par des observateurs : Belize et Koweït (2).

4. Des représentants des Communautés européennes (CE), de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) ont participé à la session en qualité d'observateurs.

5. Des représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont participé à la session en qualité d'observateurs : Association des avocats américains (ABA), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI), Association coréenne des conseils en brevets (KPAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Chambre fédérale des conseils en brevets [Allemagne] (PAK), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA), Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI), Confédération de l'industrie indienne (CII), Fédération de l'industrie allemande (BDI), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (21).

6. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

7. Au nom du directeur général de l'OMPI, M. François Curchod, vice-directeur général de l'Organisation, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

8. Le comité d'experts a élu à l'unanimité M. Bruce I. Murray (Australie) président et MM. Henry Soelistyo Budi (Indonésie) et Graham Jenkins (Royaume-Uni) vice-présidents. M. L. Bauemer (OMPI) a assuré le secrétariat du comité d'experts.

9. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants, établis par le Bureau international de l'OMPI : "Ordre du jour" (document PLT/CE/IV/1), "Projet de traité sur le droit des brevets et projet de règlement d'exécution" (document PLT/CE/IV/2) et "Notes" (document PLT/CE/IV/3). Dans le présent rapport, toute mention du "projet de traité", d'un "projet d'article" ou d'un "article", d'un "projet de règle" ou d'une "règle" ou encore d'une "note" renvoie au texte du projet de traité, du projet d'article ou de règle ou de la note correspondante figurant dans les documents PLT/CE/IV/2 et PLT/CE/IV/3.

10. Le secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été faites.

## II. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

11. La délégation de l'Allemagne a déclaré être en faveur de la plupart des dispositions du projet de traité tout en se réservant d'intervenir sur quelques points au cours des débats. Elle a par ailleurs souhaité que les travaux préparatoires puissent être terminés le plus tôt possible en vue de préparer une conférence diplomatique.

12. a) La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré, comme elle l'avait déjà dit aux première, deuxième et troisième sessions du comité d'experts, qu'elle n'est toujours pas en mesure de débattre de l'harmonisation du droit des brevets sur le fond. En conséquence, elle considère que la distinction à faire entre questions de forme et questions de fond reste d'une importance capitale pour le débat.

b) Elle a ajouté qu'elle continue à s'inquiéter du risque que le projet de traité n'empiète sur des questions de fond. Par exemple, s'il est vrai que la question de l'unité de l'invention n'est expressément mentionnée dans aucun des articles qui seront examinés au cours de la semaine, le fait que cette notion soit, selon certains, implicitement comprise dans la mention de la forme ou du contenu à l'article 5 inquiète quelque peu les États-Unis d'Amérique, et risque de les empêcher de participer pleinement à l'effort d'harmonisation sur les questions de forme. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé qu'elle a constamment exprimé cette préoccupation lors des précédentes sessions du comité d'experts, et que jamais on ne lui a donné de vraie raison expliquant pourquoi il ne peut pas y avoir dans le projet de traité une exception concernant l'unité de l'invention.

c) Elle a noté aussi que, au long des trois dernières sessions du comité d'experts, la discussion a eu tendance à dériver vers les questions de fond. Outre l'article 5, l'article 6 qui traite de la validité des brevets et de la révocation, l'article 12 qui traite de la rectification des erreurs et l'article 15 qui traite de la revendication tardive de priorité peuvent être considérés, à son avis, comme tendant à toucher à des questions de fond.

d) Elle a poursuivi en disant qu'elle continue à s'interroger sur l'intention qui est derrière tous ces travaux du comité d'experts et les résultats que l'on en attend. Il semble qu'un grand nombre de dispositions aient été rédigées de manière à concilier tous les systèmes existant actuellement. Il est vrai, et c'est heureux, que certains articles s'écartent un peu de ce schéma et tendent vers la simplification et non vers la conciliation des différents systèmes, ce qui constitue un réel effort d'harmonisation. Malheureusement, les autres articles, qui continuent à essayer de concilier tous les systèmes, ne sont pas de nature à encourager l'uniformisation, la simplification et la réduction des coûts, considérations d'une importance essentielle pour tous ceux qui recherchent la protection par brevet dans le monde.

e) En outre, beaucoup des articles et règles proposés sont indûment compliqués, et leur application par les offices nationaux serait difficile et coûteuse. La délégation des États-Unis d'Amérique n'est d'ailleurs toujours pas convaincue que les questions étudiées par le comité d'experts aient leur place dans un traité. De nombreux articles du projet portent en grande partie sur des questions qui sont tout au plus d'ordre réglementaire. Il ne serait pas prudent de les élever au rang d'articles du traité, parce que les pratiques sur lesquelles ils portent feront l'objet de changements trop fréquents pour qu'on puisse les apporter dans le cadre du traité. Aussi la délégation a-t-elle émis l'avis que les articles qui méritent de figurer

dans le traité comprennent la plupart des dispositions des articles 1 à 6 et 15 et 16. Les autres, à savoir les articles 7 à 14, les alinéas 2) et 3) de l'article 4 et 8) et 9) de l'article 5, devraient être repris sous forme de règles, ou supprimés, selon le cas.

f) Cela dit, la délégation des États-Unis d'Amérique continue à considérer l'harmonisation des formalités comme un objectif très méritoire. La possibilité qui en résulterait de rédiger une demande selon un schéma unique, de préférence sous forme électronique, qui soit accepté par tous les offices – autrement dit, l'adoption d'une politique universelle en matière d'acceptation des demandes – est vivement souhaitée par les utilisateurs de son pays et sera applaudie par tous.

g) La première étape vers cet objectif pourrait être simplement d'imposer l'obligation d'accepter en tant que dépôt national toute demande déposée conformément aux règles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). À cet égard, le PCT pourrait être le modèle d'un système permettant aux utilisateurs de rédiger une demande présentée selon un schéma unique accepté par tous les offices. La deuxième étape consisterait à reconnaître les limites actuelles du PCT, qui tiennent à ce que les dépôts sont faits sur support papier, et d'essayer d'améliorer le traité et son règlement d'exécution de manière, notamment, à permettre le dépôt électronique. La délégation des États-Unis d'Amérique a signalé que des efforts ont été faits dans ce sens dans des réunions tenues pendant la semaine précédente. Le Traité sur le droit des brevets pourrait alors être intégré dans la modernisation du PCT par l'adjonction au PCT révisé d'une disposition rendant obligatoire l'acceptation universelle des demandes nationales, inspirée des articles 4 et 5 par exemple.

h) Une des principales raisons à l'origine du Traité sur le droit des brevets est qu'il est évident qu'aucun office, lorsqu'il entreprend des opérations longues et coûteuses d'automatisation, ne veut avoir à créer deux systèmes électroniques, l'un pour les demandes nationales, l'autre pour les demandes internationales. C'est pourquoi le Traité sur le droit des brevets et le PCT doivent converger dans toute la mesure du possible, de sorte que les offices qui se disposent à automatiser leurs opérations puissent mettre au point un système capable de traiter aussi bien les unes que les autres. Le traité apportera ce même avantage aux inventeurs, déposants et propriétaires qui ont affaire aux offices partout dans le monde, car ces usagers aussi préféreraient de beaucoup acheter ou mettre au point un seul système automatisé pour rédiger des demandes pouvant être déposées comme demandes internationales et comme demandes nationales partout dans le monde.

i) La délégation des États-Unis d'Amérique a ensuite proposé une liste de principes concernant le Traité sur le droit des brevets qui, à son avis, sont à la base des travaux du comité d'experts. Les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution devraient être examinées en relation avec ces principes, l'idée étant de réduire le nombre des articles et règles à inclure dans le traité. Ces principes seraient par exemple : la simplicité de la procédure, car les procédures proposées dans certains articles deviennent extrêmement compliquées; l'élimination d'exigences coûteuses qui ne sont pas toujours nécessaires, par exemple en matière de traductions et certifications; l'élimination de la perte de droits de brevet, grâce à la possibilité de la remise tardive de pièces; la réactivation et le rétablissement des droits; l'insertion de dispositions concernant la gestion électronique des dossiers, et notamment les pièces légalement recevables pour la défense des droits et l'adoption de normes concernant la procédure électronique de suivi des demandes; la reconnaissance

mutuelle des résultats de l'instruction des demandes par les offices; enfin, la création d'une demande unique, de préférence sous forme électronique, que les personnes qui déposent des demandes dans plusieurs offices nationaux pourront utiliser dans chaque cas.

j) La délégation des États-Unis d'Amérique s'est redite prête à soulever certaines questions au cours de la session qui commence, et à faire des suggestions et commentaires sur les différents articles, règles et notes à l'examen. Elle a dit aussi qu'elle écouterait avec intérêt les commentaires qui seront faits par les autres membres du comité d'experts, ainsi que les explications que le Bureau international pourra fournir pour faire avancer les travaux de celui-ci.

13. La délégation du Japon a dit que, à l'ère de l'information, où les documents et l'argent circulent sous forme électronique, le traitement électronique de l'information en matière de brevets tend à se répandre de plus en plus largement. La circulation des documents liés au brevet, en particulier, consiste de manière générale dans le dépôt d'une demande auprès de l'office, le traitement de la demande au sein de l'office, son examen quant au fond, son enregistrement et sa diffusion. Le traitement électronique de l'information, du début jusqu'à la fin, facilite l'instruction des demandes, accroît l'efficacité et améliore la qualité. À cet égard, la délégation japonaise considère comme un progrès le fait que le projet de traité sur le droit des brevets contient des dispositions expresses relatives aux moyens électroniques de communication. Compte tenu de l'évolution qui va se produire dans un avenir proche, qui conduira à la diffusion des techniques d'information modernes dans le monde entier, elle espère que ces dispositions seront affinées. Elle s'est déclarée prête à contribuer à l'activité normative dans ce domaine et à entreprendre, en tant que pays pilote, d'informatiser la procédure de bout en bout. En outre, elle a dit appuyer l'idée de rendre plus conviviales les interfaces entre les utilisateurs et les offices. Elle a cependant relevé que cela ne se fera pas sans un sentiment de responsabilité de la part des utilisateurs, et sans des procédures efficaces de règlement des litiges. La délégation japonaise a aussi approuvé l'idée que les dispositions du Traité sur le droit des brevets soient dans la mesure du possible conformes à celles du PCT, compte tenu de l'importance croissante de celui-ci et de l'harmonisation future des formalités. Tout en reconnaissant l'importance qu'il y a à ce que cette harmonisation réussisse, la délégation japonaise s'est dite encore convaincue de l'importance d'harmoniser les règles de fond.

14. La délégation du Chili a déclaré approuver le projet de traité. Elle a fait état de certaines difficultés qui exigeraient quelques adaptations au niveau national et a fait observer que plusieurs dispositions du projet de traité, à savoir les articles 2, 3 et une partie de l'article 10, sont assez souples pour le permettre. Cette même délégation a souligné combien il est important de conclure un traité qui offre au déposant des procédures simples et adaptables, dont le coût reste faible. Elle s'est félicitée que le projet de traité renvoie aux dispositions du PCT. Elle s'est aussi déclarée favorable à la souplesse des dispositions rendant possible le dépôt électronique à l'avenir. Enfin, elle a salué les efforts déployés par l'OMPI pour harmoniser le droit des brevets et a exprimé l'espoir que cela conduira à l'adoption d'un traité simple et facile à utiliser.

15. La délégation de la République de Corée a souhaité que les efforts tendant à harmoniser les exigences du droit des brevets au niveau international débouchent sur un traité efficace. Plusieurs nouveaux projets d'articles, tels que l'article 2 (Caractéristiques particulières de certains types de demande et de certains types de brevet), l'article 3 (Défense nationale) et l'article 14 (Prorogation d'un délai imparti par la législation nationale ou par un traité régional)

reflètent les points de vue exprimés par diverses délégations au cours de la troisième session. Cette même délégation a cependant exprimé quelques préoccupations quant au contenu du projet de traité. D'une part, une disposition de ce projet semble faire obligation aux parties contractantes d'accepter le dépôt électronique des demandes. La délégation de la République de Corée a dit que cette disposition nécessite un débat plus approfondi car peu de pays sont actuellement en mesure de l'appliquer. Deuxièmement, il semble résulter de certaines dispositions du projet de traité qu'il suffirait de présenter une seule requête, même lorsque les changements ont trait à plus d'une demande ou à plus d'un brevet. De l'avis de cette même délégation, il serait de ce fait difficile à l'office de son pays de déterminer le contenu d'une requête par rapport à telle ou telle demande ou tel ou tel brevet pour lesquels il n'a pas été présenté de requête distincte. À ce propos, elle a dit qu'elle interviendra durant le débat et fera de son mieux pour favoriser un consensus.

16. La délégation du Canada a dit continuer à approuver les travaux du comité d'experts concernant le Traité sur le droit des brevets. Elle a précisé qu'elle préférerait incontestablement que les débats puissent porter sur des questions qui touchent davantage au fond, telles que celle de l'instauration d'un délai de grâce, et a aussi exprimé l'espoir qu'il sera possible de reprendre les débats sur l'harmonisation des dispositions de fond du droit des brevets dans un avenir relativement proche. Entre temps, cependant, elle approuve les travaux du comité d'experts portant sur les questions plus limitées qui sont actuellement à l'étude car elle estime que l'harmonisation, même si elle se limite aux questions de forme, sera néanmoins très utile, tant pour les offices de brevets que pour les utilisateurs du système. La délégation du Canada est globalement favorable aux propositions émises par le Bureau international pour la réunion en cours; elle craint toutefois que, dans certains cas, la démarche adoptée ne devienne par trop complexe. Par exemple, bien qu'elle soit favorable, dans le principe, à l'alignement des conditions de forme prévues dans le traité sur le droit des brevets et dans le PCT, il lui semble que le lien actuellement proposé entre ce traité et le PCT est loin d'être tout à fait évident, même si cela est, il est vrai, largement imputable à l'extrême complexité du PCT et de son règlement d'exécution. Par ailleurs, bien que le Canada reste un fervent partisan de l'adoption de dispositions permettant de remédier, dans certaines conditions, à l'observation des délais, les propositions faites à cet effet aux articles 13 et 14 semblent beaucoup trop détaillées et complexes. La délégation du Canada a encouragé le Bureau international et le comité d'experts à poursuivre la mise au point du traité sur le droit des brevets en s'efforçant d'aborder le problème de l'harmonisation dans une optique aussi simple, directe et facile à appréhender que possible.

17. La délégation de la Chine a salué les contributions que l'Office japonais des brevets, l'Office des brevets et des marques des États-Unis et l'Office européen des brevets ont apportées aux questions relatives au dépôt et à la transmission électroniques des documents à l'occasion d'une réunion de consultants tenue en février 1997 à Genève. Elle s'est en outre félicitée que les documents révisés prennent en compte les résultats de la dernière session du comité d'experts. Elle a estimé que les articles 1 à 5 sont beaucoup plus simples que dans les projets précédents et a relevé avec satisfaction qu'ils tendent à être compatibles avec le PCT. Cette même délégation s'est déclarée convaincue que tous ces efforts sont la garantie du succès de la réunion en cours, et faciliteront donc la conclusion à brève échéance du traité sur le droit des brevets. Elle a exprimé l'espoir que les discussions se poursuivront, au cours de la

réunion, sur des questions d'intérêt commun et notamment sur la façon de faciliter le travail des offices tout en simplifiant au maximum la tâche des utilisateurs puisque, en dernière analyse, les intérêts des offices et ceux des déposants se rejoignent.

18. La délégation du Portugal a souligné l'importance de conclure un traité sur le droit des brevets qui puisse contribuer à une harmonisation au niveau mondial. Néanmoins, elle aurait souhaité un traité avec davantage de dispositions de fond. Toutefois, consciente des difficultés, elle a manifesté son soutien au projet de traité. Se réservant de présenter des observations sur certains articles lors des délibérations du comité d'experts, elle a relevé l'importance d'aboutir à un traité international clair, sans ambiguïté et éviter, ainsi, après la conclusion du traité, des problèmes d'interprétation.

19. La délégation de la France s'est félicitée que le projet de traité, conformément à ce qui avait été convenu lors de la troisième session du comité d'experts, ait été, dans toute la mesure du possible, aligné avec le PCT. Elle a regretté que l'on n'ait toujours pas été en mesure d'aborder l'harmonisation des questions de fond, notant que cette question sera discutée lors de la prochaine réunion des organes directeurs. Notant que certaines dispositions, comme l'article 15, ont une influence sur le fond, elle a estimé qu'une clarification sur l'ampleur et le champ d'application du traité serait souhaitable. Par ailleurs, s'étant félicitée de l'assouplissement des règles au profit des déposants et du renforcement de la convivialité entre eux et les offices, elle a toutefois souhaité que cette simplification s'effectue en prenant dûment en compte les droits des tiers et qu'elle ne se fasse pas au détriment de la compréhension des dispositions du traité.

20. La délégation de la Suisse a déclaré que le projet de traité tel qu'il est soumis contient de nombreuses dispositions qui seront d'une grande utilité pour les utilisateurs et souligné que c'était là son objectif essentiel. Elle a estimé que la grande majorité des dispositions proposées doivent figurer dans le traité lui-même et a réitéré son désir de voir ce traité être adopté le plus rapidement possible. Tout en reconnaissant que le projet de traité constitue une excellente base de discussion, elle a déclaré qu'elle se réserve de faire quelques observations lors de discussions de détail, notamment en ce qui concerne les articles 13 et 14 qui pourraient être simplifiés.

21. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que les documents de travail établis par le Bureau international résument parfaitement la position à laquelle est parvenue le comité d'experts au fur et à mesure de ses débats, et a relevé avec satisfaction qu'un certain nombre des questions soulevées lors de précédentes réunions du comité d'experts sont traitées dans ces documents. Cette même délégation s'est félicitée des progrès déjà réalisés et a estimé que les documents à l'étude contribueront très efficacement à faire encore avancer les travaux. À son sens, le comité d'experts doit, d'une part, opérer une déréglementation afin de faciliter la tâche du déposant et, d'autre part, éviter toute insécurité juridique quant aux droits obtenus lors de la délivrance du brevet. Elle a en outre observé que le Bureau international s'est sérieusement attaché à relier les questions dont le comité d'experts est saisi aux transformations et aux débats en cours dans le cadre du PCT. Toutefois, la question des liens entre les dispositions du projet de traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets doit être étudiée attentivement et avec prudence. En outre, cette même délégation a relevé avec satisfaction que la question du dépôt électronique fait l'objet d'une disposition du règlement d'exécution et non d'un article du traité. Elle a déclaré qu'elle aurait

d'autres observations à formuler en temps voulu au cours des débats et a conclu en réitérant son désir de parvenir à une harmonisation satisfaisante sur le plus grand nombre de questions possible.

22. La délégation de la Belgique s'est déclarée globalement favorable au projet de traité et s'est félicitée des efforts entrepris pour établir un système de dépôt électronique. Elle a souligné l'importance du lien entre le projet de traité et le PCT. En ce qui concerne l'article 7.2)i) relatif au recours obligatoire au mandataire pour le dépôt de traductions dans le cas des brevets régionaux, elle a jugé utile de lier cette question à celle de la certification des traductions qui est parfois exigée. Elle a souhaité par ailleurs quelques éclaircissements quant à la question de la preuve qui est mentionnée aux articles 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 13. Cette même délégation s'est déclarée disposée à accepter le transfert de certaines dispositions du traité dans le règlement d'exécution. Elle a enfin souligné l'importance de s'en tenir au délai de priorité d'un an, ce qui pourrait justifier une réserve à l'égard de l'article 15 du projet du traité.

23. La délégation de l'Australie s'est déclarée favorable au projet de traité, qui évite aux déposants des frais inutiles et réduit, pour ceux qui déposent dans divers États, les risques de perte des droits. Elle a dit préférer des dispositions simples et s'est déclarée favorable à toute suggestion en ce sens. En outre, elle a souhaité que le projet de traité à l'étude comporte des dispositions de fond.

24. La délégation de l'Indonésie a rappelé les recommandations faites à la troisième session du comité d'experts, qui précisent clairement que les conditions de forme des demandes nationales ou régionales de brevet doivent correspondre aux exigences du PCT. À ce propos, elle a fait savoir que l'Indonésie a récemment ratifié le PCT. La législation nationale de son pays est en cours de modification pour que le PCT puisse être appliqué dès septembre 1997. Cette même délégation a dit que, à la suite de la réunion du comité d'experts, elle pourra se faire une idée précise du type de dispositions réglementaires à prévoir et des questions administratives que doit régler un office national dans le cadre du PCT.

25. Le représentant de l'Office européen des brevets (OEB) a dit que son organisation est globalement satisfaite de l'actuel projet de traité sur le droit des brevets. L'alignement des conditions de dépôt dans le projet de traité sur le droit des brevets et dans le PCT est un progrès important. Cela évitera à maints égards de prévoir d'autres conditions de forme, et facilitera donc l'acceptation du projet de traité. L'OEB souhaiterait certes que le traité contienne davantage de dispositions de fond; son représentant a néanmoins estimé que le projet dont le comité d'experts est saisi représente un "paquet" équilibré et un compromis sur lequel le comité doit continuer à axer ses efforts.

26. Le représentant de la Japan Intellectual Property Association (JIPA) a dit que son organisation est favorable au projet de traité élaboré par le Bureau international. En tant qu'utilisateur du système des brevets, la JIPA se félicite des nouveaux articles relatifs au dépôt électronique car un système de dépôt électronique réduira les disparités d'ordre régional entre déposants. Il a déclaré que le nouveau projet de traité est plus convivial car les conditions auxquelles doit satisfaire une demande dans le cadre de ce projet sont moins nombreuses que dans le PCT. Le représentant de la JIPA a dit que son organisation estime



que le nouveau projet de traité sur les formalités revêt une grande importance et espère qu'il sera adopté très prochainement. Il a enfin ajouté que la JIPA est d'avis que l'examen des questions de fond ayant trait à l'harmonisation du droit des brevets doit se poursuivre.

27. a) Le représentant de la Japan Patent Attorneys Association (JPAA) a distingué trois aspects du traité sur le droit des brevets : premièrement, certaines dispositions particulières du traité; deuxièmement, les dispositions sur l'amélioration du PCT; troisièmement les dispositions sur le dépôt électronique.

b) En ce qui concerne la première catégorie, le représentant de la JPAA a dit qu'il s'agit des dispositions relatives au mandataire et à l'élection de domicile, à la prorogation d'un délai et à la revendication tardive de priorité. La JPAA est favorable aux nouveaux articles sur la prorogation de délai et la revendication tardive de priorité, car ces dispositions correspondent à des exigences minimales. La plus grande souplesse dont elles témoignent semble aller dans le sens du principe fondamental selon lequel la protection conférée par le brevet doit être suffisante. En ce qui concerne la question du mandataire, le représentant de la JPAA a rappelé qu'il a déjà souligné, à l'occasion des deuxième et troisième sessions du comité d'experts, l'importance de la qualité d'un premier dépôt. Compte tenu des barrières linguistiques, une connaissance professionnelle de la pratique est jugée essentielle pour pouvoir obtenir une protection suffisante lorsqu'une demande est déposée à l'étranger. Une coopération efficace entre les offices nationaux de brevets et les mandataires qualifiés permet de maintenir la qualité des demandes et des procédures d'examen. De ce point de vue, la JPAA souscrit à l'article 7.

c) En ce qui concerne la seconde catégorie de dispositions, le représentant de la JPAA a dit que le PCT joue un rôle important. De l'avis de son organisation, le PCT est un modèle de système qui permettra aux utilisateurs d'établir une demande selon une formule unique. Il semble donc opportun d'améliorer au maximum le PCT.

d) Troisièmement, à propos des dispositions sur le dépôt électronique des demandes, le représentant de la JPAA a dit que son organisation a environ sept ans d'expérience en la matière. Il a estimé que ce mode de dépôt est très efficace pour les communications entre offices de brevets et conseils en brevets.

### III. DISPOSITIONS DU PROJET DE TRAITÉ ET DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PROJET DE TRAITÉ

#### *Projet d'article premier : Expressions abrégées*

28. *Point (i)*. Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

29. *Point ii)*. Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements au sujet de la seconde partie de cette définition, à savoir des termes "à l'exception d'une demande internationale déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets". Il a essentiellement été demandé si cette disposition s'applique aussi bien à la phase internationale qu'à la phase nationale de l'instruction d'une demande internationale. Le Bureau international a expliqué

que, dans sa teneur actuelle, le projet de traité sur le droit des brevets ne s'appliquerait pas aux demandes internationales, que ce soit dans la phase internationale ou dans la phase nationale. Compte tenu de cette explication, ce point a été approuvé sous la forme proposée.

30. En réponse à une question soulevée au sujet du traitement des demandes de prorogation de la durée des brevets concernant des produits pharmaceutiques, en vertu de la législation japonaise, il a été souligné que ces demandes ne sont pas des demandes de délivrance de brevets, de sorte que le traité ne leur serait pas applicable.

31. *Points iii) et iv).* Ces points ont été approuvés sous la forme proposée.

32. *Point v).* Il a été suggéré que, au lieu de renvoyer à l'article 5.1)b), la définition reproduise le contenu de cet article et que les déclarations orales soient explicitement exclues à moins d'être consignées par écrit, étant entendu que les Parties contractantes seraient libres de les accepter. Sous réserve de l'étude de ces suggestions, ce point a été approuvé sous la forme proposée.

33. Une délégation a demandé si le terme "demande" doit bien figurer sous ce point. Le Bureau international a expliqué que cela est nécessaire, notamment aux fins de l'article 8, dans le cadre duquel le terme "communication" désigne aussi une demande.

34. *Point vi).* Il a été convenu de remplacer "données" par "informations".

35. *Point vii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

36. *Point viii).* La délégation de l'Espagne a indiqué que le texte espagnol ne rend pas clairement l'original anglais "in whose name the application is," et a proposé que "en cuyo nombre se ha presentado la solicitud" soit remplacé par "a cuyo nombre figura la solicitud".

37. *Points viii) et ix).* La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que ces points peuvent poser des problèmes compte tenu de la législation nationale de son pays; la définition donnée du "déposant" au point viii) pourrait être trop large étant donné qu'elle n'est pas limitée aux inventeurs, et celle de "titulaire", au point ix), trop restrictive car elle ne vise pas les titulaires de demandes de brevet. En réponse, le Bureau international a évoqué la note 1.08, où ces termes sont expliqués. Ces points ont été approuvés sous la forme proposée, étant entendu que les problèmes susmentionnés seront réexaminés par le Bureau international en consultation avec la délégation des États-Unis d'Amérique.

38. *Point x).* Plusieurs délégations ont posé des questions au sujet des termes "firm or partnership". Il a en particulier été signalé que les termes français "cabinet d'avocats" et "cabinet de conseils en propriété industrielle" n'ont peut-être pas une aussi large portée que les termes employés dans le texte anglais. Le Bureau international a indiqué que ces termes doivent s'entendre au sens large et qu'il sera peut-être nécessaire de revoir le texte français. Sous réserve d'une éventuelle modification du texte français, ce point a été approuvé sous la forme proposée.

39. *Point xi).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

40. *Point xii*). Une proposition tendant à ce que le sigle “(PCT)” soit ajouté après la seconde mention des termes “Traité de coopération en matière de brevets” a été acceptée. Ce point a, par ailleurs, été approuvé sous la forme proposée.

41. *Point xiii*). La délégation des États-Unis d’Amérique a indiqué que la question du statut des Communautés européennes dans le cadre du traité demande à être soigneusement étudiée.

*Projet de règle 1 : Expressions abrégées*

42. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d’article 2 : Caractéristiques particulières de certains types de demande et de certains types de brevet*

43. La nécessité d’inclure un article de ce genre a été débattue. Il a été finalement convenu qu’il faudrait remanier l’article 2 pour dire qu’aucune disposition du traité ou du règlement d’exécution ne doit limiter la liberté qu’ont les Parties contractantes d’imposer des conditions pour tenir compte des caractéristiques particulières de certains types de demande et de certains types de brevet, lorsque ces types de demande ou les demandes de brevet de ces types ne relèvent pas de l’article 43 du PCT. Il a été noté que l’article 2 s’appliquerait, en particulier, aux demandes provisoires, aux “brevets redélivrés” et aux demandes de redélivrance, ainsi qu’aux brevets de plante et aux demandes portant sur ces brevets.

*Projet de règle 2 : Caractéristiques particulières de certains types de demande visés à l’article 2*

44. Il a été noté que les “demandes de transformation” visées à l’alinéa 1)iv) sont en réalité des “requêtes” en conversion (par exemple d’une demande de brevet d’invention en demande de modèle d’utilité) et non des “demandes” au sens de l’article 1)ii), et donc de l’article 2.

45. Compte tenu de l’accord réalisé sur l’article 2, il a été convenu que la règle 2 n’a plus de raison d’être et devra être supprimée.

*Projet d’article 3 : Défense nationale*

46. La délégation des États-Unis d’Amérique s’est inquiétée de la formulation de cet article et a suggéré, soit d’adopter un libellé semblable à celui de l’article 73 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), soit de remplacer les termes “ne peut être interprétée comme limitant” par “ne limite”. Après un bref débat, la seconde solution a été retenue. Sous réserve de cette modification, cet article a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet d'article 4 : Date de dépôt*

47. La délégation du Portugal a dit que l'article 4 sera difficile à accepter dans sa rédaction actuelle.
48. *Alinéa 1)a), partie introductive.* Ce texte a été approuvé sous la forme proposée.
49. *Point i).* Une proposition d'une délégation, tendant à ce que les mots "ou des parties d'une demande" soient supprimés en raison de l'incertitude qui pourrait en résulter, a été approuvée. Le Bureau international a dit qu'il réexaminera cette question, et notamment les explications données au sujet de ce point dans les notes.
50. En réponse à la question d'une délégation et du représentant d'une organisation non gouvernementale, le président a expliqué que, puisque l'alinéa 1)a) ne fait pas état de revendications, il n'est pas nécessaire que la demande contienne des revendications pour qu'une date de dépôt soit attribuée.
51. En réponse à deux délégations ayant fait observer qu'il pourrait y avoir incertitude sur le point de savoir ce qui constitue une indication "implicite que les éléments sont censés constituer une demande", le Bureau international a expliqué que, lorsque l'office est convaincu qu'il est de l'intention du déposant de demander un brevet, il ne semble pas y avoir de raison de lui refuser l'attribution d'une date de dépôt.
52. *Point ii).* En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a expliqué que les mots "ou de la personne qui présente la demande" ont été ajoutés pour tenir compte du cas où la demande est déposée aux États-Unis d'Amérique par une société qui n'est pas le déposant/inventeur.
53. Une proposition de quatre délégations, préconisant que des indications permettant à l'office d'entrer en relations avec le déposant ou la personne qui présente la demande ne soient pas considérées comme suffisantes pour l'attribution d'une date de dépôt, a été contestée par six délégations, une organisation intergouvernementale et six organisations non gouvernementales. L'une de ces dernières délégations a cependant estimé qu'il est nécessaire de tenir compte de l'intérêt qu'ont les tiers à ce que des informations sur l'identité du déposant soient publiées rapidement. Deux autres délégations ont suggéré que, pour éviter tout retard, le délai prévu à la règle 5.2) pour la remise de toutes indications manquantes quant à l'identité du déposant soit au maximum de deux ou trois semaines, et non de deux mois au minimum comme il est proposé.
54. Une délégation, appuyée par une autre, a suggéré qu'au lieu de faire état "du déposant ou de la personne qui présente la demande", il suffirait peut-être de mentionner "la personne qui présente la demande". On a cependant fait observer que, dans ce cas, lorsqu'une demande est présentée par une autre personne que le déposant, l'attribution de la date de dépôt devra être refusée si c'est l'identité du déposant, et non celle de la personne qui présente la demande, qui est indiquée.
55. En conclusion, il a été convenu que ce point doit être retenu mais que le Bureau international en reconsidérera le libellé, ainsi que le texte des notes correspondantes, compte tenu des points de vue exprimés.

56. *Point iii).* Une proposition faite par trois délégations et les représentants de deux organisations non gouvernementales, tendant à remplacer le mot “description” par le mot “divulgarion” de manière à ce qu’une date de dépôt soit attribuée dans le cas où l’invention n’a été divulguée que dans un dessin, a rencontré l’opposition d’un certain nombre de délégations, du représentant d’une organisation intergouvernementale et des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales. Au cours du débat, il a été dit qu’il n’est pas dans l’intérêt des déposants d’encourager le dépôt des demandes sans description, puisque la protection qui serait obtenue sur la base d’un dessin seulement serait, par la force des choses, souvent très limitée. En conclusion, ce point a été approuvé sous la forme proposée.

57. *Point iv).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

58. *Alinéa 1)b).* La délégation de l’Espagne a indiqué qu’elle n’est pas favorable à l’idée de permettre le dépôt de la description dans n’importe quelle langue aux fins de l’attribution d’une date de dépôt. En réponse aux observations d’une délégation, des représentants d’une organisation intergouvernementale et d’une organisation non gouvernementale, il a été convenu que le Bureau international développera les notes de manière à ce qu’elles indiquent clairement que les revendications peuvent être déposées dans n’importe quelle langue, que, lorsque les revendications ne sont pas rédigées dans une langue de l’office, une traduction sera exigée en vertu de l’article 5.3) et que, même si cette traduction n’est pas déposée dans le délai applicable, le bénéfice de la date de dépôt ne sera pas perdu.

59. *Alinéas 2) et 3).* La proposition d’une délégation tendant à ce que le contenu de ces alinéas passe du traité au règlement d’exécution n’a pas été approuvée.

60. *Alinéa 2)a).* En réponse aux remarques faites par deux délégations concernant le sens de l’expression “sauf si cela est impossible”, qui figure aussi dans d’autres dispositions du projet de traité, le Bureau international a expliqué que, comme il est dit dans la note 4.14, cette expression vise le cas où la demande ne contient pas suffisamment d’indications pour permettre d’adresser une notification. Il a été convenu que le Bureau international s’efforcera de trouver une formule plus claire. Sous réserve de ce qui est dit dans la phrase précédente, l’alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

61. *Alinéas 2)b) et 3)b).* En réponse à l’observation de trois délégations, qui avaient dit que l’omission des dessins ne mérite pas un traitement spécial et que, en conséquence, l’alinéa 2)b) et donc aussi l’alinéa 3)b) devraient être supprimés, le Bureau international a fait remarquer que l’article 14.2) du PCT contient aussi des dispositions expresses sur la date de dépôt dans le cas où les dessins n’ont pas été fournis. Après un bref débat, au cours duquel le représentant de l’OEB a expliqué que les dispositions analogues de la Convention sur le brevet européen sont utiles et n’ont pas suscité de difficultés, il a été convenu de maintenir les alinéas 2)b) et 3)b).

62. La suggestion du représentant d’une organisation non gouvernementale tendant à inclure dans l’alinéa 3)b) l’obligation d’accorder la date de dépôt originale lorsque les dessins ne contiennent pas d’éléments nouveaux n’a pas été approuvée, parce que les offices qui ne procèdent pas à un examen ne seraient pas en mesure de prendre la décision voulue. Le Bureau international a fait aussi observer que le critère appliqué par une Partie contractante pour décider si des dessins remis ultérieurement contiennent des éléments nouveaux met en jeu une question de fond.

63. *Alinéa 3)a).* La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par une autre délégation, a proposé de remplacer, dans la seconde phrase de cet alinéa, le mot "est" par les mots "peut être" pour laisser aux offices par exemple la liberté d'appliquer des critères différents au premier dépôt et au dépôt revendiquant une priorité, et pour permettre d'accorder une date de dépôt dès lors que les conditions de l'alinéa 1) sont remplies. Un certain nombre de délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale se sont déclarés opposés à cette proposition. Au cours du débat, il a été noté que la règle 3.1 permettrait aux Parties contractantes de prévoir un long délai pour le respect des conditions de l'alinéa 1). Il a aussi été noté que, contrairement à ce qui est expliqué dans la note 4.17, le déposant qui dépose à nouveau la demande n'aura pas nécessairement à payer de nouvelles taxes, et il a été convenu que le Bureau international remaniera cette note, ainsi que le libellé de la dernière phrase de l'alinéa 3)a), notamment en remplaçant les mots "Dans le cas contraire" par une expression plus précise.

64. *Alinéa 4).* La suggestion, figurant dans la note 4.19, selon laquelle cet alinéa paraît superflu a été appuyée par deux délégations et le représentant d'une organisation intergouvernementale mais huit délégations et les représentants de quatre organisations non gouvernementales s'y sont déclarés opposés. Il a donc été convenu que cet alinéa serait maintenu sans les crochets.

65. En réponse à une suggestion d'une délégation selon laquelle la demande doit être accompagnée d'une copie de la demande antérieure, il a été signalé que cela serait contraire à l'objet de la disposition qui est de permettre l'incorporation de la description par renvoi.

66. La proposition d'une délégation tendant à rendre obligatoire les dispositions de cet alinéa en remplaçant "puisse" par "doive" dans la ligne 9 et en supprimant "ne... que" dans les lignes 9 et 10 a été approuvée.

67. Une autre délégation a suggéré d'ajouter les mots "ou de son ayant droit" après le mot "déposant", à la septième ligne de cet alinéa.

68. Une suggestion selon laquelle cet alinéa doit couvrir les renvois à toute demande antérieure, et non pas seulement à une demande dont la priorité est revendiquée, a été approuvée. Il a été noté que le renvoi à l'article 5.6)a), dans le point ii), doit être revu en conséquence.

69. Il a aussi été convenu que le Bureau international rédigera, pour la soumettre au comité d'experts à sa cinquième session, une disposition selon laquelle, lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande, le contenu du document de priorité devra être pris en considération pour établir si une correction moyennant la fourniture d'une feuille manquante ou d'un dessin manquant doit être autorisée sans perte de la date de dépôt.

70. Il a été convenu que le Bureau international examinera la question du transfert éventuel de la note 4.22 dans le traité ou le règlement d'exécution.

*Projet de règle 3 : Précisions relatives à la date de dépôt visée à l'article 4*

71. *Alinéa 1).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

72. *Alinéa 2*). Il a été noté que le texte de cet alinéa doit être revu par le Bureau international pour tenir compte des modifications qu'il a été convenu d'apporter à l'article 4.4).

73. Une délégation a suggéré que les Parties contractantes soient autorisées à exiger que le titre de l'invention soit indiqué pour permettre la réalisation d'un contrôle du point de vue de la défense nationale. Au cours des débats, la question a été soulevée de savoir si un titre sera suffisant pour cela.

74. En réponse à une question d'une délégation et du représentant d'une organisation non gouvernementale, le Bureau international a expliqué que la condition énoncée au point ii) en ce qui concerne l'indication de la langue de la demande antérieure vise à permettre à l'office de déterminer si une traduction de la demande antérieure est requise et, dans l'affirmative, de demander cette traduction sans avoir à attendre la copie certifiée de la demande antérieure qui doit être fournie en vertu de l'article 4.4)ii). Il a été convenu que cette condition sera placée entre crochets pour plus ample examen.

75. *Alinéa 3*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

#### *Projet d'article 5 : Demande*

76. *Alinéa 1)a*). Une délégation a suggéré de remplacer à la troisième ligne les mots "conditions différentes de" par "conditions plus strictes que". Sous réserve de cette observation, les délégations et les représentants ont dit qu'ils appuient le principe contenu dans cet alinéa, lequel a été approuvé.

77. En réponse à la délégation des États-Unis d'Amérique, qui avait dit ne pas pouvoir accepter que le Traité sur le droit des brevets prévoie d'obligation relative à l'unité de l'invention, il a été noté que ce point pourrait faire l'objet d'une réserve conformément aux clauses finales du traité.

78. *Alinéa 1)b*). Les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Danemark et le représentant de l'OEB ont dit qu'ils appuient cet alinéa sous la forme proposée. Un grand nombre de délégations ont été d'avis au contraire que les déposants devraient avoir le droit de déposer des demandes sur papier, et qu'aucun office ne devrait être tenu d'accepter les dépôts électroniques. À cet égard, les délégations du Burkina Faso et du Mexique ont appelé l'attention sur les problèmes des offices et des déposants des pays en développement. Après un court débat, il a été convenu, sur proposition de la délégation de l'Australie, que la seconde phrase de l'alinéa 1)b) sera modifiée de manière à ce que le règlement d'exécution ne puisse obliger aucune Partie contractante à accepter le dépôt électronique des demandes auprès de son office, et que le contenu du point ii) de cette phrase sera mis entre crochets pour être encore examiné par le comité d'experts à sa cinquième session.

79. Quatre délégations et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont suggéré que le règlement d'exécution précise ce qu'il faut entendre par "dépôt électronique", par exemple en ce qui concerne l'utilisation de disquettes, de l'Internet et de la télécopie.

80. *Alinéa 1)c).* En réponse à une délégation, qui avait fait observer que rien dans le projet de traité n'annonce l'expression "la partie requête de la demande", et suggéré de supprimer en conséquence l'alinéa 1)c), le Bureau international a expliqué que l'expression en question est introduite dans le projet de traité par le renvoi au PCT, et que l'alinéa 1)c) donne la garantie qu'une demande pourra être déposée sur papier sur le formulaire international type prescrit dans le règlement d'exécution.

81. Étant entendu que les mots "qui n'a pas exclu le dépôt des demandes par écrit sur papier" devront peut-être être réexaminés compte tenu de la décision qui sera finalement prise sur l'alinéa 1)b), l'alinéa 1)c) est approuvé sous la forme proposée.

82. *Alinéa 2).* En réponse à la question d'une délégation concernant la sanction visée à l'alinéa 9), qui s'appliquerait dans le cas où les conditions de l'alinéa 2) ne seraient pas remplies, la délégation du Japon a expliqué que, si un déposant ne fournit pas le numéro sous lequel il est inscrit, la demande ne peut pas être acceptée. Compte tenu de cette explication, cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

83. *Alinéa 3).* Après un court débat, il a été convenu que le Bureau international remaniera cet alinéa, ainsi que d'autres dispositions du traité libellées de façon analogue, en s'inspirant de la formule proposée par la délégation du Canada, à savoir "toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans une des langues admises par son office".

84. *Alinéa 4).* Deux délégations ayant fait observer que, dans leur pays, les taxes sont payées au gouvernement et non à l'office, il a été convenu de supprimer les mots "à son office". Le Bureau international a noté que cette modification devra être répercutée sur d'autres articles.

85. La délégation du Japon a signalé que, dans son pays, les taxes relatives aux demandes déposées électroniquement ne peuvent être payées que sur un compte de dépôt ouvert à l'office.

86. *Alinéa 5).* Après un court débat, il a été convenu de supprimer cet alinéa et d'indiquer clairement dans les notes que les conditions que visait l'alinéa supprimé ne sont pas des conditions que la demande doit remplir "quant à sa forme ou à son contenu" aux fins de l'article 5.1)a). Il a été convenu aussi que les notes préciseront que, de la même manière, les conditions imposées par la loi des États-Unis d'Amérique sur l'obligation de divulgation, ainsi que les dispositions concernant la divulgation des résultats de la recherche sur les demandes et brevets connexes, qui figurent dans la loi de l'Inde, ne sont pas non plus des conditions quant à la forme et au contenu au sens de l'article 5.1)a), et ne seront donc pas interdites par le projet de traité.

87. *Alinéa 6)a).* Sur la suggestion de la délégation du Japon, il a été convenu que le Bureau international étudiera s'il est nécessaire de prévoir expressément qu'un certificat indiquant la date du dépôt de la demande antérieure, comme le prévoit l'article 4D.3) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, soit exigée.

88. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit qu'il faut tenir compte aussi du fait qu'il va devenir possible d'extraire une copie d'une demande antérieure de la bibliothèque numérique de l'office auprès duquel cette demande a été déposée, si bien que la copie n'aura



plus à être fournie par le déposant. Le Bureau international a fait observer que, dans son libellé actuel, l'alinéa n'est pas restrictif, puisqu'il n'y est pas dit qui devra fournir la copie en question. Il a été convenu que le Bureau international examinera la suggestion faite par le représentant de l'OEB et tendant à ajouter à la dernière ligne de cet alinéa, après les mots "déposée auprès de son office", les mots "où à laquelle l'office a accès par d'autres moyens", pour tenir compte du problème de l'accès des tiers au dossier de la demande.

89. En réponse à l'observation que le déposant devrait être protégé contre la perte d'une revendication de priorité dans le cas où la copie de la demande antérieure n'a pas été fournie dans le délai applicable à cause d'une carence de l'office du premier dépôt, il a été convenu que le Bureau international examinera si les dispositions du projet d'article 14 fournissent une solution satisfaisante. Dans le cas contraire, le Bureau international devra rédiger une nouvelle disposition, soit fixant un délai à l'office du premier dépôt pour qu'il produise la copie de la demande antérieure, soit prévoyant que le délai de remise de la copie de la demande antérieure est considéré comme respecté si le déposant l'a demandée en temps utile à l'office du premier dépôt.

90. *Alinéa 6)b).* La disposition qui limite l'obligation de fournir une traduction de la demande antérieure au cas où la revendication de priorité a une incidence sur la détermination de la brevetabilité de l'invention en cause a suscité l'opposition d'une délégation et du représentant d'une organisation non gouvernementale. Elle a, au contraire, été appuyée dans son principe par deux délégations et par les représentants de plusieurs organisations.

91. À la suite d'une remarque du représentant de l'OEB, il a été convenu que le Bureau international examinera si une Partie contractante doit pouvoir exiger la traduction du document de priorité lorsque la validité de la revendication de priorité de la demande est pertinente pour déterminer s'il fait partie de l'état de la technique à l'égard d'une autre demande.

92. En réponse à la suggestion selon laquelle une traduction pourrait aussi être demandée dans le cas où il est nécessaire de savoir si la demande revendiquant la priorité contient les mêmes éléments que le document de priorité, le Bureau international a indiqué que cette traduction pourrait être demandée comme preuve en vertu de l'alinéa 7). En conclusion, il a été convenu que l'alinéa 6) sera maintenu, et que le Bureau international en reverra le texte compte tenu des observations qui ont été faites.

93. *Alinéa 7).* Une délégation et le représentant d'une organisation non gouvernementale ayant fait observer que l'expression "peut raisonnablement douter" est subjective, le Bureau international a expliqué que cette même expression est utilisée dans le Traité sur le droit des marques et a suggéré de conserver le texte proposé. En ce qui concerne la note 5.18 correspondante, le président a suggéré que, si une délégation ou une organisation a d'autres exemples susceptibles d'être ajoutés à titre d'explication, ceux-ci devront être communiqués directement au Bureau international. Le Bureau international a été invité à envisager l'insertion éventuelle d'une nouvelle règle prévoyant que toute Partie contractante qui exige une preuve devra produire les éléments objectifs, de préférence sous la forme d'une preuve écrite, qui lui permettent raisonnablement de douter de la véracité d'une indication ou d'un élément. L'alinéa 7) a été approuvé sous la forme proposée.

94. *Alinéa 8).* La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, à son avis, les dispositions de cet alinéa doivent être déplacées dans le règlement d'exécution. Sous réserve de cette observation, l'alinéa a été approuvé sous la forme proposée.
95. *Alinéa 9).* La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, à son avis, les dispositions de cet alinéa doivent être déplacées pour figurer dans le règlement d'exécution.
96. Le Bureau international a déclaré que, compte tenu des observations faites au sujet de l'alinéa 2), il conviendra d'ajouter après "peut", à la troisième ligne, les mots "sous réserve de l'article 4".
97. Sous réserve de l'observation ci-dessus, l'alinéa 9) a été approuvé tel qu'il a été modifié.

*Projet de règle 4 : Dépôt des demandes visé à l'article 5.1)b)*

98. *Alinéa 1).* Il a été convenu que cet alinéa ne sera pas nécessaire en raison de la modification apportée au point i) de l'article 5.1)b) (voir le paragraphe 78 ci-dessus).
99. *Alinéa 2)a).* En réponse à une question posée, le Bureau international a expliqué qu'il est nécessaire de faire état des conditions applicables quant à la langue de dépôt parce que le matériel utilisé pour le dépôt électronique dans un office ne permettra de recevoir des demandes que dans la série de caractères pour laquelle il est adapté. Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.
100. *Alinéa 2)b) et c).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

*Projet de règle 5 : Délais concernant la demande visés à l'article 5*

101. *Alinéa 1)a).* Le comité a approuvé à la majorité une proposition tendant à ce que le délai visé à l'article 5.6)a) soit de 16 mois à compter de la date de priorité la plus ancienne, comme dans le cadre du PCT, bien qu'une délégation ait fait observer que, dans le cas d'un dépôt national régulier, l'office exige une copie du document antérieur plus tôt que dans le cadre du PCT.
102. *Alinéa 1)b).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.
103. *Alinéa 2).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée, étant entendu qu'aucune partie de cet alinéa ne figurera entre crochets compte tenu de la décision de conserver l'article 4.4).
104. *Alinéa 3).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet de règle 6 : Réception des communications*

105. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet de règle 7 : Précisions relatives au nom et à l'adresse*

106. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

107. *Alinéa 2)a)*. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a indiqué qu'il peut être difficile de convenir d'une seule adresse en cas de pluralité d'oppositions. Sous réserve d'un réexamen de la question par le Bureau international, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

108. *Alinéa 2)b) à g)*. Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

109. *Alinéa 3)*. Le comité a accepté une proposition tendant à exiger que le nom et l'adresse soient donnés dans les caractères originaux si ces caractères sont différents des caractères utilisés par l'office. Sous réserve de cette modification, cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet d'article 6 : Validité du brevet; révocation*

110. *Généralités*. Plusieurs délégations ayant suggéré que les procédures judiciaires soient expressément incluses dans cet article, il a été convenu que le Bureau international examinera et incorporera cette suggestion dans l'article.

111. *Alinéa 1)*. Il a été proposé qu'une partie de l'explication figurant dans la note 6.02 figure explicitement dans cet article, et la délégation du Canada a suggéré le texte ci-après :

“L'alinéa 1) ne fait pas obstacle à la révocation ou à l'annulation d'un brevet délivré pour un motif tenant au fond, par exemple lorsque les conditions de forme ne sont pas remplies par suite d'une intention frauduleuse ou lorsque la divulgation de l'invention est insuffisante pour permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention.”

Sous réserve d'un examen de ce texte, qui pourrait être incorporé en tant que sous-alinéa b), cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

112. S'agissant de la question de savoir si un brevet délivré dans une langue non admise pourra être annulé parce que la condition prévue en ce qui concerne la langue de dépôt n'est pas remplie, il a été souligné que le traité ne pourra pas imposer la non-annulation d'un tel brevet parce que cela reviendrait à imposer le respect d'un brevet dans une langue non admise.

113. *Alinéa 2)*. Le Bureau international a indiqué que le titre de cet alinéa ne reflète pas strictement la teneur de ce dernier; il a donc été convenu de modifier le texte de cet alinéa en ajoutant à la cinquième ligne les mots “les modifications ou” avant “les rectifications”.

114. Il a été souligné que l'on introduirait une incohérence dans cet alinéa si l'article 6 était étendu aux procédures judiciaires. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'apporter des modifications ou des rectifications dans une procédure judiciaire. Il a été convenu que ce point devra être examiné par le Bureau international.

115. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que cet alinéa irait au-delà du mandat de ce comité d'experts dans la mesure où les procédures porteraient sur des questions de fond. Le représentant de l'ABA a souscrit à ce point de vue, tandis que le représentant de l'AIPLA a marqué son désaccord étant donné que l'article 6.2) ne traite que des modalités.

*Projet d'article 7 : Représentation; élection de domicile*

116. *Alinéa 1).* Il a été convenu que le Bureau international étudiera l'adoption d'une disposition permettant à une Partie contractante d'exiger que tout mandataire élise domicile sur son territoire.

117. *Alinéa 2)a).* Un certain nombre de délégations et les représentants d'une organisation intergouvernementale et de plusieurs organisations non gouvernementales ont déclaré approuver le principe sur lequel repose cette disposition. Plusieurs de ces délégations et les représentants de cette organisation intergouvernementale et de ces organisations non gouvernementales ont aussi proposé d'étendre les exceptions prévues par cette disposition au dépôt de toute traduction, quelle qu'elle soit.

118. Les délégations de la Belgique, des Pays-Bas et de l'Autriche ont réservé leur position quant à l'exception prévue au point i) dans l'attente d'une décision du Conseil d'administration de l'OEB, qui doit se prononcer en la matière pour ce qui concerne la Convention sur le brevet européen.

119. Le représentant de la Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI) s'est opposé à l'adoption du point i) au motif que la traduction est souvent faite par le mandataire.

120. La délégation du Portugal, appuyée par les délégations du Burkina Faso et de l'Argentine et par les représentants de l'Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) et de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), se sont opposés à toutes les exceptions mentionnées aux points i) à iv) et ont proposé que ces points soient supprimés et qu'à la fin de la troisième ligne les mots "de toute procédure devant l'office à l'exception" soient remplacés par "de toute procédure qui n'est pas prévue par la législation nationale applicable". À ce propos, la délégation du Burkina Faso, appuyée par le représentant de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), a souligné que dans les pays en développement il est nécessaire d'apporter un soutien aux spécialistes des brevets et de donner des assurances aux déposants. En outre, le représentant de l'AIPPI, appuyé par la délégation du Pérou, a suggéré que la conférence diplomatique adopte une résolution tendant à ce que les États où il n'existe pas de corps de mandataires qualifiés soient encouragés à en créer un. Le représentant de l'UPEPI a rappelé son point de vue, selon lequel l'alinéa 2)a)i) relève d'une question de nature politique qui doit être tranchée par les États liés par la Convention sur le brevet européen, tandis que la délégation de l'Australie a fait observer que cette disposition intéresse les déposants de tous les pays du monde.

121. La délégation de la Chine a réservé sa position au sujet du point iii).

122. La délégation de la Suisse a estimé que le paiement d'une taxe, prévu au point iii), n'est pas une procédure devant l'office.

123. En conclusion, il a été convenu que la disposition sera retenue avec une modification du point i) destinée à étendre l'exception au dépôt de toute traduction, et que le Bureau international réexaminera le libellé de cet alinéa compte tenu des observations consignées plus haut.

124. *Alinéa 2)b).* La délégation des États-Unis d'Amérique a suggéré d'introduire une nouvelle disposition, inspirée du projet de législation devant s'appliquer, dans son pays, aux sociétés spécialisées dans la mise au point d'inventions, qui permette à une Partie contractante d'exiger qu'un déposant qui n'est pas représenté par un mandataire donne des indications quant à toute aide qu'il a pu recevoir pour déposer sa demande.

125. En réponse à une proposition de la délégation du Mexique tendant à ce que soit supprimée l'exception écartant "une procédure visée au sous-alinéa a)i) à iv)", et à une question de la délégation de la Suède sur la raison d'être de cette exception, le Bureau international a expliqué que l'avantage qu'il y a à ne pas avoir à recourir à un mandataire pour les procédures en question, comme le permet l'alinéa 2)a), pourrait être compromis si le déposant était ensuite tenu d'élire domicile sur le territoire de chaque Partie contractante pour laquelle, par exemple, une traduction est déposée ou des taxes sont acquittées sans passer par l'intermédiaire d'un mandataire.

126. En réponse à une question, le président a expliqué que cette disposition fait obligation à une Partie contractante d'accepter la constitution d'un mandataire de la manière prescrite mais ne lui interdit pas de permettre qu'un mandataire soit constitué de toute autre manière. Sous réserve de ces observations, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

127. *Alinéa 3)b).* Il a été suggéré que, dans le cas visé par cette disposition, une Partie contractante puisse exiger une copie du pouvoir pour chaque demande ou brevet considéré. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

128. *Alinéa 3)c).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

129. *Alinéa 3)d).* Il a été suggéré que le pouvoir général ne puisse pas limiter le droit d'agir du mandataire, afin d'éviter à l'office d'avoir à vérifier le contenu du pouvoir général à l'occasion de chaque acte. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

130. *Alinéa 3)e) et f).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

131. *Alinéa 4).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

132. *Alinéa 5).* En réponse à une question, le Bureau international a expliqué que le PCT prévoit actuellement qu'un office doit exiger une copie du pouvoir général, mais qu'il est proposé de supprimer cette exigence. Une autre délégation a proposé d'exiger la communication du numéro de référence du mandataire. Une autre délégation encore a fait observer qu'il semble y avoir incompatibilité entre le libellé de cet alinéa et celui de l'alinéa 3)a), d'où il ressort qu'un pouvoir n'est pas exigé pour la constitution d'un mandataire.

En conclusion, il a été convenu que le Bureau international réexaminera le libellé de cet alinéa compte tenu de ces observations.

133. *Alinéa 6).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

134. *Alinéa 7).* En réponse à une question, le Bureau international a expliqué que cet alinéa a pour objet d'interdire à une Partie contractante d'exiger systématiquement des preuves, et qu'elle ne renverse nullement la charge de la preuve pour l'attribuer au déposant. Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

135. *Alinéa 8)a).* Une délégation a proposé que l'office puisse, à son choix, aviser le mandataire, visé au point i), ou la personne représentée, visée au point ii). Un certain nombre d'autres délégations ont suggéré que seul le mandataire ou la personne qui se présente comme mandataire soit avisé, conformément au point i), et que le point ii) soit supprimé. Il a par ailleurs été souligné qu'il est nécessaire d'adresser la notification à la personne représentée afin de lui éviter tout préjudice résultant, par exemple, de l'inaction du mandataire.

136. À la suite d'une explication du président précisant que, lorsqu'une demande est déposée par une personne qui n'est pas représentée et qui n'a pas élu domicile sur le territoire de la Partie contractante, l'office sera tenu de notifier au déposant, à son adresse à l'étranger, l'obligation de constituer un mandataire ou d'élire domicile sur ce territoire, la délégation du Mexique a déclaré réserver sa position au sujet de cette disposition.

137. En réponse à la question d'une délégation, le Bureau international a confirmé que cette disposition n'exclut aucune forme particulière de notification, telle qu'une notification verbale par exemple.

138. En conclusion, il a été convenu de maintenir l'obligation de la notification au titre tant du point i) que du point ii) et, sous la réserve mentionnée au paragraphe 136, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

139. *Alinéa 8)b).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

140. *Alinéa 9).* Cet alinéa a été approuvé sous réserve d'une modification proposée par le Bureau international tendant à ce que les mots "sous réserve de l'article 4" soient ajoutés après le mot "peut", à la troisième ligne, afin de garantir le maintien de la date de dépôt d'une demande en cas d'inobservation des conditions visées dans cet alinéa.

141. *Nouvelle disposition.* La délégation de l'Allemagne a proposé d'inclure une nouvelle disposition précisant que, lorsqu'un mandataire a été constitué, l'office doit adresser toute communication à ce mandataire.

*Projet de règle 8 : Précisions relatives à la constitution de mandataire et à l'élection de domicile visées à l'article 7*

142. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 8 : Signature*

143. *Alinéa 1*). En réponse à une question, le Bureau international a expliqué que la disposition du point iii) relative à la nationalité de la personne qui signe la communication est prévue compte tenu des exigences de la législation japonaise concernant l'utilisation des sceaux. À la suite de cette explication, cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

144. *Alinéa 2*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

145. *Alinéa 3*). À la suite d'une observation, selon laquelle la certification des signatures pourrait être nécessaire en cas de dépôt électronique, il a été convenu de limiter l'application de cet alinéa aux dépôts par écrit sur papier.

146. *Alinéa 4)a*). Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

147. *Alinéa 4)b*). En réponse à une question, le Bureau international a expliqué que cette disposition vise à empêcher que l'exigence d'une preuve en vertu de l'article 4)a) ne permette de contourner les dispositions de l'alinéa 3). À la suite de cette explication, cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet de règle 9 : Précisions relatives à la signature visée à l'article 8*

148. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 9 : Requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse*

149. *Alinéa 1)a) à e*). Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

150. *Alinéa 1)f*). Il a été convenu, lors de l'examen de l'article 5.4), de supprimer les mots "à l'office". Cette disposition a par ailleurs été approuvée sous la forme proposée.

151. *Alinéa 1)g*). La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, lorsqu'une requête concerne des demandes multiples, des copies multiples doivent pouvoir être exigées et que cela vaut aussi pour les articles 10.1)j), 11.1)j) et 12.1)g). À cet égard, le représentant d'une organisation non gouvernementale a proposé une variante selon laquelle l'office pourrait effectuer des copies multiples et percevoir des taxes appropriées. Sous réserve de ces déclarations, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

152. *Alinéas 2) et 3*). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

153. *Alinéas 4) et 5*). En réponse à une suggestion selon laquelle l'exigence relative aux preuves énoncée à l'alinéa 5) devrait figurer sous l'interdiction énoncée à l'alinéa 4), le Bureau international a déclaré que cette question sera réexaminée. Sous réserve de ce réexamen, les alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

154. *Alinéas 6) et 7*). Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

*Projet de règle 10 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse en vertu de l'article 9*

155. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 10 : Requête en inscription d'un changement de titulaire [ou d'un changement quant à la personne de l'inventeur]*

156. *Alinéas 1) à 7).* La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la considération particulière concernant les inventeurs s'applique à ces alinéas. Il a été convenu que l'article 10, y compris son alinéa 8), sera réexaminé par le Bureau international avec le concours des États-Unis d'Amérique pour la prochaine session.

157. *Alinéa 1)a) à c).* Sous réserve du paragraphe 156, ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

158. *Alinéa 1)d).* En réponse à la suggestion d'une délégation selon laquelle il faudrait insérer, dans le point i), les mots "dans la mesure où la législation nationale applicable le permet", le Bureau international a indiqué qu'il serait souhaitable que les législations nationales qui n'autorisent pas actuellement les mandataires habilités à exercer auprès de l'office à donner la certification en question soient modifiées pour permettre cela.

159. Les délégations de la Fédération de Russie et de la République de Corée ont proposé d'étendre cet alinéa aux requêtes présentées par un déposant ou titulaire antérieur. Le Bureau international a expliqué que cela est inutile car, en tant que titulaire des droits, le déposant ou titulaire antérieur n'a pas besoin de prouver qu'il transfère ses droits, et le fait que la requête émane de lui est suffisant. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré aussi de supprimer le membre de phrase " , au choix du requérant, ". En conclusion, et sous réserve du paragraphe 156, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

160. *Alinéa 1)e).* En réponse à une demande selon laquelle il faudrait permettre d'exiger des documents supplémentaires indiquant l'attribution des droits en cas de division d'une personne morale, le Bureau international a déclaré que cette question sera réexaminée. Sous réserve de ce réexamen et du paragraphe 156, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

161. *Alinéa 1)f) à h).* Sous réserve du paragraphe 156, ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

162. *Alinéa 1)i).* Il a été convenu, lors de l'examen de l'article 5.4), de supprimer les mots "à l'office". Sous réserve de ce changement et du paragraphe 156, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

163. *Alinéa 1)j).* Sous réserve des paragraphes 151 et 156, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.



164. *Alinéa 2)*. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen de l'article 5.3), la formule utilisée dans cet alinéa sera : "dans une des langues admises par l'office". Sous réserve de ce changement et du paragraphe 156, l'alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

165. *Alinéas 3) à 7)*. Sous réserve du paragraphe 156, ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

166. *Alinéa 8)*. La suggestion faite par la délégation de la Fédération de Russie, et appuyée par une autre délégation, de supprimer cet alinéa n'a pas été approuvée. En réponse à la suggestion faite par une autre délégation, il a été convenu que le Bureau international étudiera si le cas de l'adjonction d'un inventeur doit être mis sur un pied d'égalité avec celui de la suppression d'un inventeur. Sous réserve de ce changement, l'alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet de règle 11 : Précisions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire [ou d'un changement quant à la personne de l'inventeur] en vertu de l'article 10*

167. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 11 : Requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle*

168. *Alinéa 1)*. En réponse à la suggestion selon laquelle la situation des déposants ou titulaires multiples doit être prise en compte dans cet alinéa, le Bureau international a déclaré qu'une disposition dans le sens de l'article 10.1)f) sera insérée dans l'article 11.

169. *Alinéa 1)a) à c)*. Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

170. *Alinéa 1)d)*. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer que la situation visée à l'article 11 est identique à celle qui est visée à l'article 10 et a suggéré qu'il soit aussi permis d'exiger des documents certifiant l'existence d'un accord de licence lorsque l'inscription est demandée par le donneur de licence et que le nombre de phrase " , au choix du requérant," soit supprimé. Il a été convenu que le Bureau international réexaminera la première suggestion. Sous réserve de ce réexamen, l'alinéa 1)d) a été approuvé sous la forme proposée.

171. *Alinéa 1)e)*. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

172. *Alinéa 1)f)*. Il a été convenu, lors de l'examen de l'article 5.4), de supprimer les mots "à l'office". Cette disposition a par ailleurs été approuvée sous la forme proposée.

173. *Alinéa 1)g)*. Sous réserve du paragraphe 151, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

174. *Alinéa 2)*. Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen de l'article 5.3), la formule utilisée dans cet alinéa sera : "dans une des langues admises par l'office". Sous réserve de ce changement, l'alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

175. *Alinéas 3) à 8).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

*Projet de règle 12 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un accord de licence ou d'une sûreté réelle en vertu de l'article 11*

176. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 12 : Requête en rectification d'une erreur*

177. *Alinéa 1)a).* En réponse à une proposition des délégations des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande tendant à ce que les requêtes en rectification soient limitées aux erreurs de forme, le Bureau international a expliqué que cet article concerne les formalités relatives à une requête en rectification et non les types d'erreur. Il a cependant été convenu que le Bureau international réexaminera le libellé de l'alinéa 1)a) de manière à tenir compte des préoccupations exprimées. Sous réserve de ce réexamen, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

178. *Alinéa 1)b) à d).* Ces dispositions ont été approuvées sous la forme proposée.

179. *Alinéa 1)e).* Conformément à ce qui a été convenu lors de l'examen de l'article 5.3), la formule utilisée dans cette disposition sera : "dans une des langues admises par l'office". Sous réserve de ce changement, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

180. *Alinéa 1)f).* Il a été convenu, lors de l'examen de l'article 5.4), de supprimer les mots "à l'office". Cette disposition a par ailleurs été approuvée sous la forme proposée.

181. *Alinéa 1)g).* Sous réserve du paragraphe 151, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

182. *Alinéa 1)h).* Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

183. *Alinéa 1)i).* La question a été posée de savoir si une erreur peut être commise de "mauvaise foi" et comment, dans ce cas, l'exigence de preuves énoncée à l'alinéa 4) sera appliquée. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

184. *Alinéa 1)j).* Il a été suggéré de remplacer les mots "dans les meilleurs délais" par "sans retard intentionnel". Sous réserve du réexamen de cette suggestion, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

185. *Alinéas 2) à 7).* Ces alinéas ont été approuvés sous la forme proposée.

*Projet de règle 13 : Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur en vertu de l'article 12.*

186. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 13 : Prorogation d'un délai imparti par l'office*

187. *Alinéa 1)a).* Au terme d'un court débat, il a été convenu de supprimer la mention "un tiers intéressé" mais d'expliquer dans les notes qu'une Partie contractante pourra prévoir la prorogation sur requête d'un tiers. Cette disposition a, par ailleurs, été approuvée sous la forme proposée.

188. *Alinéa 1)b).* Après un bref débat, il a été convenu de supprimer cette disposition et de remplacer par conséquent les mots "une première", qui figurent à la troisième ligne du sous-alinéa a), par le mot "la".

189. *Alinéa 2).* Au terme d'un bref débat, il a été convenu que cet alinéa a trait au rétablissement et non à la prorogation et qu'il devra être transféré à l'article 14. Il a aussi été convenu que, suite à la modification décidée pour l'alinéa 1)a), la mention du "tiers" devra être supprimée aux sous-alinéas a) et b).

190. La proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique de remplacer l'expression "bien qu'il ait fait preuve de toute la diligence requise en l'espèce" par un libellé précisant que le non-respect n'était pas intentionnel a été approuvée. Cette modification devra être apportée dans l'ensemble des articles 13, 14 et 15.

191. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré d'examiner la question de savoir si la disposition révisée s'appliquera au paiement des taxes de maintien en vigueur.

192. *Alinéa 3).* Au terme d'un bref débat, il a été convenu que cet alinéa pourra être supprimé, notamment si l'on remplace, à l'alinéa 2.b), les mots "d'apporter la preuve qu'il" par "de fournir une déclaration ou une preuve selon laquelle il".

193. *Alinéa 4)a).* Il a été convenu que, comme à l'article 5.4), les mots "à l'office" devront être supprimés.

194. *Alinéa 4)b).* La délégation de la Fédération de Russie a suggéré que cette disposition s'étende aussi à la perte d'une communication. Sous réserve de l'examen de cette suggestion, et compte tenu de la modification énoncée au paragraphe 191, la disposition a été approuvée sous la forme proposée.

195. *Alinéa 5).* Le représentant d'une organisation non gouvernementale a suggéré que toute Partie contractante soit tenue de notifier à l'intéressé qu'un délai n'a pas été respecté. Sous réserve de cette observation, l'alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

196. *Alinéa 6).* Au terme d'un court débat, il a été convenu de supprimer cet alinéa par suite du transfert de l'alinéa 2) à l'article 14.

197. *Alinéa 6)a).* Les observations ci-après ont été faites au sujet de cette disposition et devront être prises en compte en ce qui concerne l'article 14.5)a). Une délégation a suggéré d'ajouter les mots "toute Partie contractante peut prévoir que" après la mention "alinéa 2),". Le représentant d'une organisation non gouvernementale, appuyé par une délégation, a suggéré qu'une personne qui ne s'est pas fondée sur le fait qu'une demande de brevet a cessé

de produire ses effets ne puisse pas acquérir des droits pendant la période intermédiaire. Le représentant d'une autre organisation non gouvernementale a suggéré que la période visée à l'alinéa 6.a) prenne fin à la date à laquelle le rétablissement de la demande de brevet a été porté à la connaissance du public.

198. *Alinéa 6)b).* Les observations suivantes ont été faites au sujet de cette disposition et devront être prises en compte en ce qui concerne l'article 14.5)b). Une délégation a suggéré qu'aucune rémunération ne devrait être due lorsque l'utilisation de l'invention a cessé avant le rétablissement de la demande de brevet. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, appuyé par une délégation, a suggéré qu'aucune rémunération ne devrait être due lorsque la personne qui a utilisé l'invention, ou avait fait des préparatifs, n'était pas fondée à penser que la demande avait été abandonnée.

*Projet de règle 14 : Précisions relatives à la prorogation en vertu de l'article 13 d'un délai imparti par l'office*

199. *Alinéa 1)a).* La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué qu'elle préférerait une durée d'un mois car elle applique des taxes par tranche d'un mois et ne souhaite pas faire payer à l'intéressé une taxe pour deux mois s'il n'a besoin que d'une prorogation d'un mois. La délégation de l'Australie a aussi proposé une durée d'un mois. Au terme d'un bref débat, au cours duquel les représentants de l'AIPLA et de l'ABA ont dit qu'une durée minimale d'un mois serait gênante et qu'une durée minimale de deux mois est nécessaire, alors que le représentant de l'AIPPI a suggéré une durée de trois mois, cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

200. *Alinéa 1)b).* Il a été signalé que cette disposition devra être supprimée par suite de la suppression de l'article 13.1)b).

201. *Alinéa 2).* Une délégation a suggéré que le délai mentionné dans cet alinéa devrait être calculé à partir de la date à laquelle l'intéressé se rend compte qu'il n'a pas observé le délai imparti pour l'accomplissement de l'acte considéré auprès de l'office, mais qu'il ne devrait pas être supérieur à un certain nombre de mois à partir de l'expiration de ce dernier délai. Sous réserve de l'examen de cette suggestion, le contenu de cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

*Projet d'article 14 : Prorogation d'un délai imparti par la législation nationale ou par un traité régional*

202. *Alinéa 1)a).* Le comité d'experts a approuvé la proposition du représentant de l'OEB, appuyée par trois délégations, tendant à ce que la "poursuite de la procédure" soit autorisée de façon générale sur simple demande moyennant le paiement d'une taxe. Néanmoins, les Parties contractantes devront avoir le droit, dans leur loi nationale, d'excepter de la "poursuite de la procédure" certains actes pour lesquels le rétablissement des droits serait possible, mais seulement dans le cas où la personne intéressée établirait que l'inobservation du délai n'était pas intentionnelle.

203. *Alinéa 1)b).* Il a été convenu de supprimer cette disposition.

204. *Alinéa 2), partie introductive.* Il a été noté que les mots “une prorogation” devront être remplacés par les mots “un rétablissement”.

205. *Alinéa 2) point i).* Une délégation a suggéré d’élargir ce point en le libellant comme suit : “un délai pour agir devant un organe de recours, un tribunal, ou autre organe de règlement des litiges constitué par l’office”. Sous réserve de l’examen de cette suggestion, le point a été approuvé sous la forme proposée.

206. *Point ii).* Une délégation a proposé de supprimer ce point. Il a néanmoins été convenu de le maintenir sous la forme proposée.

207. *Point iii).* Ce point a été approuvé sous la forme proposée.

208. *Point iv).* Une délégation a émis l’avis que ce point devrait s’appliquer à tous les actes de la procédure d’opposition.

209. *Point v).* Une délégation a suggéré de supprimer ce point. Il a néanmoins été convenu de le maintenir sous la forme proposée.

210. *Points supplémentaires.* La délégation de la Belgique a dit qu’il faudrait aussi prévoir une exception en vertu de l’alinéa 2) pour le dépôt des traductions de brevets régionaux. La délégation de la Fédération de Russie a suggéré de prévoir également une exception en vertu de l’alinéa 2) pour la présentation d’une requête en rétablissement.

211. *Alinéa 3).* Il a été convenu de supprimer les mots “à l’office” en conséquence de la modification approuvée à l’article 5.4). Avec cette modification, cet alinéa a été approuvé.

212. *Alinéa 4).* Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

213. *Alinéa 5).* Il a été noté que les interventions concernant l’article 13.6)a) et b) (voir les paragraphes 197 et 198) s’appliqueront à cet alinéa, en conséquence du fait que les dispositions de l’article 13.2) figurent désormais dans l’article 14.

214. La proposition d’une délégation tendant à ce que le délai visé au sous-alinéa a) commence à courir six mois après l’expiration du délai pour agir devant l’office, et prenne fin six mois après le rétablissement du droit, a fait l’objet d’une opposition de la part du représentant d’une organisation non gouvernementale.

215. La délégation du Chili ayant fait observer que les deux dernières lignes du texte espagnol du sous-alinéa a) ne semblent pas conformes au texte anglais, il a été convenu que le Bureau international reverra ce texte.

*Projet de règle 15 : Précisions relatives à la prorogation en vertu de l’article 14 d’un délai imparti par la législation nationale ou par un traité régional*

216. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 15 : Revendication tardive de priorité*

217. *Alinéa 1)*. Cet alinéa a été approuvé sous la forme proposée.

218. *Alinéa 2)a)*. La délégation de la France a demandé si, dans le cadre de cette disposition, le délai de priorité sera porté à 14 mois ou restera à 12 mois sous réserve d'un éventuel rétablissement et, dans ce dernier cas, si les droits des tiers seront reconnus. Le Bureau international a répondu que le délai de priorité restera fixé à 12 mois et que les droits des tiers ne seront pas reconnus en cas de rétablissement. Par conséquent, la note 15.06 devra être réexaminée.

219. Le représentant d'une organisation non gouvernementale, avec l'appui d'une délégation, a estimé que la limitation proposée en ce qui concerne les préparatifs techniques est superflue. Le Bureau international a expliqué qu'une disposition analogue sera proposée à l'Assemblée du PCT, qui doit se tenir en septembre 1997.

220. Il a été convenu que le Bureau international devra modifier cet alinéa conformément à la décision prise par l'Assemblée du PCT.

221. *Alinéa 2)b)*. Cette disposition a été approuvée sous la forme proposée.

222. *Alinéa 3)*. Il a été convenu de supprimer les mots "à l'office" conformément à la modification adoptée en ce qui concerne l'article 5.4). Cet alinéa a été approuvé compte tenu de cette modification.

*Projet de règle 16 : Précisions relatives à la revendication tardive de priorité en vertu de l'article 15*

223. Les délégations de la Fédération de Russie et du Japon ont approuvé le texte proposé et se sont prononcées pour un délai de deux mois au point i). Toutefois, la délégation de l'Australie, appuyée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et le représentant de l'AIPLA, a suggéré d'appliquer le délai de 16 mois prévu au point ii) dans tous les cas, et la délégation du Canada a suggéré un délai invariable de 16 mois.

*Projet de règle 17 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro*

224. Cette règle a été approuvée sous la forme proposée.

*Projet d'article 16 : Règlement d'exécution*

225. Cet article a été approuvé sous la forme proposée.

## IV. TRAVAUX FUTURS

226. Le Bureau international a indiqué que la cinquième session du comité d'experts se tiendra du 15 au 19 décembre 1997, sous réserve de modification. Les propositions relatives à la date et à l'ordre du jour de la conférence diplomatique sur l'adoption du Traité sur le droit des brevets et à la convocation d'une réunion préparatoire chargée d'élaborer le règlement intérieur de la conférence diplomatique seront présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI, après la tenue de la cinquième session du comité d'experts, en fonction des résultats de cette cinquième session et de l'éventuelle nécessité d'une sixième session.

*227. Le comité d'experts a adopté à l'unanimité le présent rapport le 27 juin 1997.*

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)  
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Craig John BURTON-DURHAM, Acting Registrar of Patents, Trade Marks, Copyright and Designs, South African Patent Office, Department of Trade and Industry, Pretoria

Bongiwe QWABE (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALLEMAGNE/GERMANY

Peter MÜHLENS, First Counsellor, Federal Ministry of Justice, Bonn

Swantje WEBER-CLUDIUS (Mrs.), Federal Ministry of Economics, Bonn

Lutz VAN RADEN, Head, Legal Division, German Patent Office, Munich

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Patent Attorney, Munich

ARGENTINE/ARGENTINA

Luis María NOGUES, Comisario de la Administración Nacional de Patentes, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Bruce I. MURRAY, Commissioner of Patents, Australian Industrial Property Organisation, Woden



AUTRICHE/AUSTRIA

Christoph ZEILER, Legal Officer, Austrian Patent Office, Federal Ministry for Economic Affairs, Vienna

BELGIQUE/BELGIUM

Paul LAURENT, conseiller adjoint, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques, Bruxelles

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Margarida MITTELBACH (Mrs.), Director of Patents, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

Carlos Pazos RODRIGUEZ, Head, Administrative Section of Patents, National Institute of Industrial Property, Rio de Janeiro

BURKINA FASO

Mathieu HIEN, chef du Service de la propriété industrielle, Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

CANADA

Alan TROICUK, Legal Counsel to the Canadian Intellectual Property Office, Industry Canada Legal Services, Hull

Pierre TRÉPANIÉ, Deputy Director, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Hull

CAP-VERT/CAPE VERDE

Luis José LANDIM, directeur général, Registres du notariat et de l'identification, Ministère de la justice et de l'administration interne, Praia

CHILI/CHILE

Iván VRSALOVIĆ OSTOJIC, Conservador de Patentes de Invención, Ministerio de Economía, Fomento y Reconstrucción, Departamento de Propiedad Industrial, Santiago

CHINE/CHINA

WEN Xikai (Mrs.), Deputy Director General, Law and Treaty Department, Chinese Patent Office, Beijing

COLOMBIE/COLOMBIA

Alix CÉSPEDES DE VERGEL (Sra.), Jefe, División de Nuevas Creaciones, Superintendencia de Industria y Comercio, Santafé de Bogotá, D.C.

CÔTE D'IVOIRE

Cécile ESSIS LEZOU (Mme), chargée d'études en matière de propriété industrielle, Ministère chargé du plan et du développement industriel, Abidjan

Marc Georges SERY-KORE, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Mirjana PUŠKARIĆ (Ms.), Legal Expert, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Legal Expert, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia, Zagreb

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Head, Legal Department, Danish Patent Office, Taastrup

Bente SKOVGAARD KRISTENSEN (Mrs.), Specialist in Intellectual Property, Danish Patent Office, Taastrup

ÉMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Ali AL SHAMSI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, Consejero Técnico, Departamento de Patentes y Modelos, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lee SCHROEDER, Senior Counsellor, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Lois BOLAND (Mrs.), Attorney-Adviser, Office of Legislative and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Assistant Commissioner for Patent Policy and Projects, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jeffrey P. KUSHAN, Attaché, Office of the United States Trade Representative, United States Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikolai BOGDANOV, Deputy Director, International Cooperation Department, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator of International Affairs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Denis CROZE, chef du Service des affaires multilatérales, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Martine PLANCHE (Mme), chef du Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GÉORGIE/GEORGIA

Marina CHKHITUNIDZE (Mrs.), Head, Section for Methodological and Normative Provision of Inventions, Georgian Patent Office, Tbilisi

GUATEMALA

Federico URRUELA PRADO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Beatriz MÉNDEZ DE LA HOZ (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE/HUNGARY

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department for Mechanics and Electricity, Hungarian Patent Office, Budapest

Dóra SILI (Mrs.), Lawyer, Hungarian Patent Office, Budapest

INDE/INDIA

Taruvai Radhakrishnan SUBRAMANIAN, Controller General of Patents, Designs and Trademarks, Office of the Controller General of Patents, Designs and Trademarks, Mumbai

Dilip SINHA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Henry SOELISTYO BUDI, Head, Intellectual Property Division, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat, Jakarta

Bambang HIENDRASTO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Bebek DJUNDJUNAN, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hashem REZAEI, Deputy Director General, Registration Office for Companies and Industrial Property, State Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran

Reza ABDOLHAMIDI, Director of the Office of the Head of the State Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran

Mohammad Hossein MOAYEDODDIN, Senior Legal Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

IRLANDE/IRELAND

Enda Patrick FOLEY, Head, Patent Examination Section, Department of Enterprise and Employment, Patents Office, Dublin

ITALIE/ITALY

Pasquale IANNANTUONO, conseiller juridique, Service des accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Corrado MILESI-FERRETTI, premier conseiller, Mission permanente, Genève

JAPON/JAPAN

Yasuji KURAMOCHI, Director, Formality Examination Standards Office, General Administration Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Seiichi AKAGAWA, Deputy Director, Electronic Data Processing, Administration Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Nobuyuki MONNA, Section Chief, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Kazuhiro ITAYA, Assistant Director, First International Organizations Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Satoshi MORIYASU, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKSTAN

Raushan ALSHIMBAEVA (Mrs.), Deputy Chairman, National Patent Office, Almaty

Saoulé TLEVLESSOVA (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Esther Mshai TOLLE (Ms.), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

John MUCHAE, Deputy Director, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology, Nairobi

Alex Kiptanui CHEPSIROR, Counsellor (Legal), Permanent Mission, Geneva

LESOTHO

Mantaote LEUTA (Mrs.), Assistant Registrar-General, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

Kojang Constance LIKOTI (Mrs.), Patents Examiner, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Head, Department of Examination of Inventions, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

MALI

Issouf Oumar MAIGA, conseiller des affaires étrangères, Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères et des maliens de l'extérieur, Bamako

MALTE/MALTA

Anthony CAMENZULI, Comptroller of Industrial Property, Industrial Property Office, Ministry of Finance and Commerce, Valletta

MAROC/MOROCCO

Abdellah BEN MELLOUK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

José Germán CAVAZOS-TREVIÑO, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, México

Dolores JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

NORVÈGE/NORWAY

Inger NÆSGAARD (Ms.), Chief Engineer, Norwegian Patent Office, Oslo

Hildegun RAA (Mrs.), Senior Executive Officer, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Natalie Joan GRAY (Ms.), Assistant Commissioner of Patents, New Zealand Patent Office,  
Wellington

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Willem NEERVOORT, Vice President, Bureau for Industrial Property, Rijswijk

PÉROU/PERU

Olga Begoña VENERO AGUIRRE (Sra.), Jefe, Oficina de Invenciones y Nuevas Tecnologías,  
Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual  
(INDECOPI), Lima

PHILIPPINES

Cesar Jorge SANDIEGO, Assistant Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology  
Transfer, Department of Trade and Industry, Manila

PORTUGAL

José MOTA MAIA, président, Institut national de la propriété industrielle, Ministère de  
l'économie, Lisbonne

Isabel AFONSO (Mme), directeur de Services, Institut national de la propriété industrielle,  
Ministère de l'économie, Lisbonne

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Jin-Gyun SHIN, Senior Examiner, Examination Coordination Division, Korean Industrial  
Property Office, Ministry of Trade, Industry and Energy, Seoul

Joon-Kyu KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection,  
Kishinev

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGÁR, chef du Service juridique et relations internationales, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Valeriu ERHAN, chef du Service de l'examen des inventions et topographies, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Viorel PORDEA, chef du Service de l'examen préliminaire, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Graham JENKINS, Head, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

Frank MILES, Senior Patent Examiner, Legal Division, The Patent Office, Newport

Nicki CURTIS, Patent Examiner, Intellectual Property Policy Directorate, Newport

Richard FAWCETT, Patent Consultant, London

SÉNÉGAL/SENEGAL

Doudou SAGNA, chef du Bureau des signes distinctifs, Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'énergie, des mines et de l'industrie, Dakar

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Eugen ZÁTHURECKÝ, Director, Legislation and Law Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

Lůdmila HLADKÁ (Mrs.), Deputy Director of International Affairs, EI and PCT, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Bojan PRETNAR, Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana



SUÈDE/SWEDEN

Per HOLMSTRAND, Chief Legal Counsel, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Division, Patent Department, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Philippe BAECHTOLD, chef du Service juridique des brevets, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SWAZILAND

Queen MATSEBULA (Ms.), Acting Assistant Registrar General, Registrar General's Office, Mbabane

THAÏLANDE/THAILAND

Chumpon SIRIVUNNABOOD, Deputy-Director, Examination Division 1, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

UKRAINE

Leonid NIKOLAYENKO, Vice-Chairman, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Nellja MOVA (Mrs.), Director, Industrial Property Economics Department, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Volodymyr RADOMSKYIY, Deputy Head, Legislation and Patent Policy Department, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

VIET NAM

Phi Anh PHAM, Director, Inventions and Utility Solutions Department, National Office of Industrial Property of Viet Nam, Hanoi

## II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

### BELIZE

Jean F. TAMER, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

### KOWEÏT/KUWAIT

Rasheed AL-TABTABAIIE, Assistant Undersecretary for Commercial Affairs, Ministry of Commerce and Industry, Safat

Nefal AL-DOESARI, Director of Commercial Registration, Ministry of Commerce and Industry, Safat

Naser AL-BAGHLI, Commercial Attaché, Permanent Mission, Geneva

## III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/ INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

### ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Matthijs GEUZE, Counsellor, Intellectual Property and Investment Division, Geneva

### COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (CE)/EUROPEAN COMMUNITIES (EC)

Jonathon STOODLEY, Counsellor, Permanent Delegation of the Commission of the European Communities, Geneva

### OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Eugen STOHR, Lawyer, Directorate International Legal Affairs, Munich

Robert CRAMER, Lawyer, Directorate Patent Law, Munich

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN UNITY (OAU)

Venant WEGE-NZOMWITA, observateur permanent adjoint, Délégation permanente, Genève

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

American Bar Association (ABA): George R. CLARK (Past Chairman, Intellectual Property Law Section, Chicago)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Michael KIRK (Executive Director, Arlington); Michael J. PANTULIANO (Chairman, Harmonization Committee, New York)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Nobuo OGAWA (Member of the Patent Committee, Tokyo); Hideo TANAKA (Member of the Patent Committee, Tokyo)

Association brésilienne de la propriété industrielle (ABPI)/Brazilian Association of Industrial Property (ABPI): Raul HEY (Lawyer, Rio de Janeiro)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Michel DE BEAUMONT (conseil en propriété industrielle, Grenoble)

Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK)/Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA): Gerhard SCHMITT-NILSON (Member of Patent Law Committee, Munich)

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John David BROWN (Member of Patents Committee, London)

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): Enrique ARMIJO (Patent Attorney, Madrid); John David BROWN (Chartered Institute of Patent Agents Delegate, Munich); Patrice VIDON (membre du bureau de la CNCPI, Rennes)

Compagnie nationale des conseils en propriété industrielle (CNCPI): Patrice VIDON (membre du bureau, Rennes)

Confederation of Indian Industry (CII): Chandrasekhar SARMA (Deputy Director, New Delhi)

Fédération de l'industrie allemande (BDI)/Federation of German Industry (BDI): Hans-Jürgen SCHULZE-STEINEN (former Deputy Head, Patent and License Department, Hoechst AG, Frankfurt)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Gerhard SCHMITT-NILSON (Chairman, Group for International Matters, Munich)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): John David BROWN (Member of Harmonisation Committee, Munich); Félix A. JENNY (Board Member and Chairman of the Harmonisation Committee, Basle)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de la concurrence (MPI)/Max Planck Institute for Foreign and International Patent, Copyright and Competition Law (MPI): Thomas ADAM (Researcher, Munich)

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Hiroshi KATSUYAMA (Vice-Chairman, International Committee, Tokyo); Toshihiro SHINOHARA (Group Manager, Toshiba Corporation, Tokyo)

Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Kazuaki TAKAMI (Vice Chairman, International Activities Committee, Tokyo); Takaaki KIMURA (Member, International Activities Committee, Tokyo); Sadaaki KAMBARA (Member, Patent Committee, Tokyo)

Korea Patent Attorneys Association (KPAA): Jong-Yoon KIM (Director, International Affairs, Seoul)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC)/International League of Competition Law (LIDC): Jean-François LÉGER (membre du Groupe suisse, Genève)

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): John David BROWN (Chartered Patent Attorney, London)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)/Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe (UNICE): Félix A. JENNY (Company Affairs Department, Basel)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI)/Union of European Practitioners in Industrial Property (UEPIP): Enrique ARMIJO (Patent Attorney, Madrid); Bo-Göran WALLIN (Patent Attorney, Malmö)

#### V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Bruce I. MURRAY (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Henry SOELISTYO BUDI (Indonésie/Indonesia)  
Graham JENKINS (Royaume-Uni/United Kingdom)

Secrétaire/Secretary: Ludwig BAEUMER (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE  
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/  
INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Département du droit de la propriété industrielle/Industrial Property Law Department:  
Ludwig BAEUMER (directeur/Director); Marcus HÖPPERGER (juriste principal, Section du  
droit des marques et des dessins et modèles industriels/Senior Legal Officer, Trademark and  
Industrial Design Law Section); Yolanda HUERTA (Ms.) (juriste adjointe/Assistant Legal  
Officer); Leslie LEWIS (Consultant); Karen LEE (Ms.) (Consultant)

Secteur du PCT (Traité de coopération en matière de brevets)/PCT (Patent Cooperation  
Treaty) Sector: Busso BARTELS (directeur/Director); Philip THOMAS (directeur de la  
Division juridique/Director, Legal Division)

[Fin de l'annexe et du document/  
End of Annex and of document]